



DELIBERATION N°2024/06/70 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

OBJET

**Convention de superposition
d'affectation avec le Conseil
Départemental du Gard pour le
système d'endiguement du Vistre et
du Rhône à Le Cailar**

Séance du 19 juin 2024
Date de convocation : 13 juin 2024
Membres en exercice : 37
24 présents – 35 votants

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur André BRUNDU.

Présents

André BRUNDU, Président – Joël TENA, 2^{ème} Vice-Président, Mylène CAYZAC, 3^{ème} Vice-Présidente, Véronique VAUTRIN, 5^{ème} Vice-Présidente, Éric BERRUS, 6^{ème} Vice-Président, Jean-François THOMAS, 7^{ème} Vice-Président, Didier LEBOIS, 8^{ème} Vice-Président, Bruno PASCAL, 9^{ème} Vice-Président, Christiane ESPUCHE, 10^{ème} Vice-Présidente, Jean-Paul GERAUD, 11^{ème} Vice-Président – Madame Leila AMROUT, 1^{ère} Membre déléguée, Christian SOMMACAL, 2^{ème} Membre délégué – Mesdames Laurence EMMANUELLI, Françoise TURRIBIO, Véronique BENEZET, Martine KUFFER, Nelly RUIZ, Annick CHOPARD, Rachida OUJEDDOU, Sandrine RIOS, Conseillères Communautaires – Messieurs Serge GARNIER, Farouk MOUSSA, Rodolphe RUBIO, Christophe TICHET, Conseillers communautaires.

Absents ayant donné procuration

- Monsieur Jean-Paul FRANC a donné procuration à Véronique VAUTRIN
- Madame Bernadette MAUMEJEAN a donné procuration à Leila AMROUT
- Monsieur André MEGIAS a donné procuration à Jean-Paul GERAUD
- Madame Isabelle PINON a donné procuration à Françoise TURRIBIO
- Monsieur Jérémy PEREDES a donné procuration à Jean-François THOMAS
- Madame Francine CHALMETON a donné procuration à Farouk MOUSSA
- Monsieur Jean DENAT a donné procuration à Annick CHOPARD
- Madame Katy GUYOT a donné procuration à Rodolphe RUBIO
- Monsieur Jean-Louis MEIZONNET a donné procuration à Serge GARNIER
- Madame Elisabeth MICHALSKI a donné procuration à Bruno PASCAL
- Monsieur Mohammed TOUHAMI a donné procuration à Christian SOMMACAL

Absente

- Madame Nadia BELAOUNI, Conseillère communautaire

Absente excusée

- Madame CALBA, Conseillère communautaire

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Nelly RUIZ, a été désignée.

RAPPORTEUR : Eric BERRUS

EXPOSE

Le Conseil Départemental du Gard est seul propriétaire des parapets routiers situés le long de la route départementale RD104 (entre le PR 8+440 et le PR 8+585, avenue Emile Jamais), entre le panneau d'entrée en agglomération de la commune de Le Cailar et la confluence entre le Vistre et le Rhône.

Il est donc nécessaire de conclure une convention ayant pour objet de définir les ouvrages exploités par le Conseil Départemental du Gard et pour lesquels une superposition d'affectation avec le Système d'Endiguement du Vistre et du Rhône – Commune Le Cailar est observée.

L'intégralité du parapet est intégrée au système d'endiguement (de la base de la fondation à la crête de mur au-dessus du niveau de la route départementale) représentée sur le plan en annexe.

La convention a aussi pour objet de fixer les modalités d'intervention entre la Communauté de communes de Petite Camargue et le Conseil Départemental dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage.

La présente convention est conclue à titre gratuit et entrera en vigueur à compter de sa notification. Elle est consentie et acceptée pour une durée initiale de 15 ans. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction.

Il est donc demandé au Conseil de Communauté d'approuver la convention de superposition d'affectation avec le Conseil Départemental du Gard pour le système d'endiguement du Vistre et du Rhône à Le Cailar ci-annexée et d'autoriser le Président à la signer.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-16-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le chapitre IV du titre I du livre II et le titre VI du livre V et plus particulièrement l'article L 211-7 comprenant comme mission « la défense contre les inondations et contre la mer » ainsi que l'article II du L566-12-1 relatif aux ouvrages et infrastructures qui sont de nature à contribuer à la prévention des inondations et submersions ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, notamment son article 30 (deuxième alinéa) ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2018 rappelant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI par la CCPC à compter du 01/01/2018 dans le cadre de l'application des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 07 août 2015 ;

Vu la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 donnant délégations du Conseil de Communauté au Président pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée du mandat – Annule et remplace la délibération N°2020/07/20 du 15 juillet 2020 ;

Vu la convention de superposition d'affectation du système d'endiguement du Vistre et du Rhône sur la commune de Le Cailar ci-annexée ;

Vu l'avis de la commission « GEMAPI » du 5 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention ayant pour objet de définir les ouvrages exploités par le Conseil Départemental du Gard et pour lesquels une superposition d'affectation avec le Système d'Endiguement du Vistre et du Rhône – Commune Le Cailar est observée ;

Considérant que, conformément à la loi MAPTAM de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles n° 2014-58 du 27 janvier 2014, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est désormais assurée par les communes et transférée à l'échelon des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), conformément au I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les EPCI-FP, conformément à l'article R.562-14 du Code de l'environnement, sont chargés de la définition des systèmes d'endiguement pour leur territoire, devenant ainsi des acteurs essentiels dans la gestion des ouvrages de protection contre les inondations depuis le 1er janvier 2018 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER les modalités prévues dans la convention annexée à la présente délibération ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

Le Président,

André BRUNDU



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 25/06/2024



ID : 030-243000593-20240619-DL2024_06_70-DE